



Relèvement des poids à 44 tonnes pour la desserte des ports maritimes dans un rayon de 100 km

SOMMAIRE

- ❖ Objectif du dispositif
- ❖ Textes réglementaires
- ❖ Transports concernés
- ❖ Véhicules concernés
- ❖ Contrôles - Sanctions
- ❖ Situations particulières
- ❖ Application en Poitou-Charentes

Desserte du port de La Rochelle (17)

Arrêté inter préfectoral et liste des communes concernées
Carte du périmètre des 100 km

Desserte du port de Rochefort (17)

Arrêté inter préfectoral et liste des communes concernées
Carte du périmètre des 100 km

Desserte du port de Tonnay-Charente (17)

Arrêté inter préfectoral et liste des communes concernées
Carte du périmètre des 100 km

Avertissement

La présente documentation a pour principal objectif de présenter de façon synthétique le nouveau dispositif de relèvement des poids des véhicules de transport routier de marchandises pour la desserte des ports maritimes dans la région Poitou-Charentes.

Elle ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs et réglementaires ou aux accords en vigueur sur ce thème, auxquels il convient de toujours se référer en premier lieu.

Septembre 2005



Relèvement des poids à 44 tonnes pour la desserte des ports maritimes dans un rayon de 100 km.

OBJECTIF DU DISPOSITIF

Afin de promouvoir l'essor économique du trafic de marchandises par voie maritime, un décret du 7 janvier 2004 a modifié le code de la route pour permettre, dans certaines conditions, la circulation à 44 tonnes de PTRAs les véhicules effectuant des transports de pré et post acheminement de marchandises des ports maritimes dans un rayon de 100 km autour de ce port.

Ce relèvement de poids est autorisé par arrêté conjoint du Préfet du département où est situé le port maritime et des Préfets des départements concernés par le rayon de 100 Km. Il est pris après avoir recueilli l'avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2004-27 du 07 janvier 2004, modifiant l'article R.312-4 III bis du Code de la Route
Arrêté ministériel du 26 février 2004
Circulaire ministérielle n°2004-17 du 08 mars 2004
Arrêtés inter-préfectoraux du 28 juillet 2005

TRANSPORTS CONCERNES

Ce sont exclusivement les transports qui acheminent :

- vers le port maritime des marchandises qui seront ensuite transportées par la voie maritime ;
- ou à partir du port maritime des marchandises qui sont arrivées au port par la voie maritime.

Toutes les marchandises sont concernées, qu'elles soient en vrac, conteneurisées ou conditionnées.

VEHICULES CONCERNES

Dans un souci de préservation de l'environnement, il a été décidé d'exclure du bénéfice de rouler à 44 tonnes les véhicules les plus polluants. Ainsi, la possibilité de circuler à 44 tonnes est réservée aux véhicules répondant aux normes EURO en vigueur en fonction de leur date de première mise en circulation, soit :

- jusqu'au 30 septembre 2006 : les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1996 (EURO II) ;
- à compter du 1^{er} octobre 2006 jusqu'au 30 septembre 2011 : les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 2001 (EURO III) ;
- à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2014 : les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 2006 (EURO IV) ;
- à compter 1^{er} octobre 2014 : les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 2009 (EURO V).

Les dates indiquées s'entendent pour les véhicules moteur, celles des remorques ou semi-remorques n'étant pas concernées par ces mesures anti-pollution.

En outre, ces véhicules et ensemble, devront respecter les autres prescriptions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives :

- à la réception des véhicules ;
- à la répartition longitudinale des charges.

CONTROLES

Les véhicules effectuant les transports de pré et post acheminement autour d'un port maritime sont soumis aux contrôles au même titre que tous les autres véhicules de transports routiers et à ce titre doivent être munis de tous les documents habituels.

Cependant, compte tenu des dispositions particulières concernant ces transports, les agents chargés du contrôle des transports routiers veilleront tout particulièrement aux points suivants :

- la marchandise transportée a bien été transportée ou va être transportée par la voie maritime. Il appartient au transporteur d'en apporter la preuve ;
- pour tout le trajet, le véhicule ou l'ensemble de véhicules se trouve effectivement dans la zone définie par arrêté préfectoral (ou ministériel) ;
- le véhicule à moteur répond aux normes environnementales telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;
- le véhicule à moteur ainsi que les semi remorques sont conformes aux prescriptions techniques définies à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;
- le véhicule respecte les prescriptions de circulation définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;
- le poids du véhicules ou de l'ensemble de véhicules respecte bien la limite autorisée de 44 tonnes ;
- les charges à l'essieu respectent les limites fixées par les articles R. 312-5 et R. 312-6 du code de la route.

SANCTIONS

En cas de non respect, notamment pour :

- Marchandises ne provenant pas ou n'étant pas à destination d'un des ports maritimes autorisés,
- Véhicule ne répondant pas aux caractéristiques techniques requises,
- Origine ou destination hors du périmètre de 100 km défini,
- Circulation sur un axe non autorisé,

Mais également en cas de dépassement du poids maximal autorisé de 44 tonnes.,

Le transport concerné ne pourra être considéré comme entrant dans des dispositions ouvrant droit à la circulation à 44 t., et dès lors il conviendra de relever la surcharge sur les bases des règles générales du Code de la Route (40 t. maxi).

SITUATIONS PARTICULIERES

Pour ce qui concerne les transports exceptionnels, ou les transports de « bois ronds », en provenance ou à destination des ports maritimes, ce sont les dispositions spécifiques à ces transports qui s'appliquent.

PORTEE REGIONALE

Pour ce qui concerne la région Poitou-Charentes, 3 ports de Charente-Maritime sont concernés :

La Rochelle, Rochefort et Tonnay-Charente.

Les zones de 100 km autour des ces 3 ports couvrant 3 régions (Poitou-Charentes - Aquitaine - Pays de la Loire), il a donc fallu consulter l'ensemble des autorités gestionnaires du réseau routier des 8 départements (16-17-33-44-49-79-85-86), et des 1454 communes concernées. Ce nombre élevé de consultations explique la durée importante dans la mise en place effective du dispositif.

Après avoir pris en compte l'ensemble des avis exprimés, les 8 Préfets des départements concernés ont signé les arrêtés autorisant la circulation à 44t. dans un rayon de 100 km autour des 3 ports de la région Poitou-Charentes, auxquels sont joint la liste des communes concernées et les cartes des périmètres autorisés.

Sauf restriction particulière, les itinéraires définis pour assurer ces acheminements sont ceux des transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, le raccordement à ces itinéraires est autorisé par la voie la plus directe.

DATE D'APPLICATION

Ce dispositif est entré en application le **28 JUILLET 2005**, date de la dernière signature de ces arrêtés.